



Arrêté du 15 FEV. 2021

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de travail et de stockage de bois par la société TONNELLERIE SYLVAIN sur la commune de

Saint Denis de Pile

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 ;

VU l'arrêté du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 26/01/2021 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant du 05/02/2021 à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 19 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux et/ou ministériels susvisés :

-L'exploitant ne dispose pas de dispositif de confinement des eaux d'extinction sur site (point V de l'article 22 de l'arrêté du 02/09/2014 susvisé) ;

-Le site ne dispose de séparateurs à hydrocarbures sur site (article 32 de l'arrêté du 02/09/2014 susvisé) ;

-L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement de son réseau de détection incendie. De plus certains locaux à risque incendie / explosion ne sont pas pourvus d'un système de détection incendie (article 20 de l'arrêté du 02/09/2014 susvisé).

CONSIDÉRANT que ces écarts réglementaires sont susceptibles d'avoir un fort impact sur la maîtrise et la prévention des pollutions ainsi que sur la prévention du risque incendie ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société TONNELLERIE SYLVAIN de respecter les dispositions de l'arrêté du 02/09/2014 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société TONNELLERIE SYLVAIN, exploitant une installation de travail et de stockage du bois, 23 route de Lyon à SAINT DENIS DE PILE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

-sous douze mois à compter de la notification du présent arrêté, du V l'article 22 de l'arrêté du 02/09/2014 en mettant en place des dispositifs permettant de garantir le confinement des eaux d'extinction d'incendie *in situ* ;

-sous douze mois à compter de la notification du présent arrêté, de l'article 32 de l'arrêté du 02/09/2014 en mettant en place des séparateurs d'hydrocarbures sur site ;

-sous trente-six mois à compter de la notification du présent arrêté, de l'article 20 de l'arrêté du 02/09/2014 en installant des systèmes de détection incendie qui répond aux normes en vigueur et aux exigences de ce même arrêté, notamment pour les locaux :

- où se trouvent la presse et la goujonneuse ;
- où se trouvent les deux séchoirs et un compresseur ;
- de montage des barriques ;
- de fabrication des fonds de barriques ;
- de triage.

Concernant le dernier point, des mises en conformité doivent être réalisées au fil de l'eau pour ne pas dépasser le délai des 36 mois précité ; en tout état de cause, ***a minima chaque année***, deux des locaux / ateliers suscités doivent faire l'objet de mises en conformité sur la détection incendie.

L'exploitant transmet à l'issue les éléments justifiant de la mise en conformité effective de son installation.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

le présent arrêté sera notifié à la société TONNELLERIE SYLVAIN.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame le Maire de la commune de SAINT DENIS DE PILE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Bordeaux, le 19.05.2014

La Préfète,
La Préfète
Par délégation
La Sous-préfète



Houda VERNHET

